



Fiche d'aide
au repérage
FAR 0

Présentation des fiches d'aide au repérage des cancérogènes (FAR)

- > *Qu'est-ce qu'une fiche d'aide au repérage (FAR) ?*
- > *La réglementation impose à chaque entreprise de faire une évaluation des risques professionnels*

Quand faut-il utiliser les FAR ?

Dès que l'on souhaite repérer la présence d'agents cancérogènes, susceptibles de mettre en danger la santé des salariés, dans un secteur d'activité donné. Ces agents peuvent être de nature chimique (produits, gaz, fumées, poussières...), physique (rayonnements) ou biologique (toxines, virus).

À qui s'adressent les FAR ?

Les fiches d'aide au repérage (FAR) sont principalement destinées aux chefs d'entreprises (dont les PME ou TPE), aux chargés de prévention et aux médecins du travail.

À quoi servent les FAR ?

Les FAR permettent d'indiquer la nature des cancérogènes qui peuvent être rencontrés dans une activité donnée, à quels postes ou pour quelles tâches et avec quelle probabilité de présence. Elles ont pour objectif d'aider les entreprises à faire un premier repérage pour leur évaluation du risque cancérogène, dont les résultats doivent être intégrés au document unique d'évaluation des risques.

Ces fiches sont des outils qui participent à la prévention des cancers professionnels.

Comment s'en servir ?

Chaque FAR est établie par domaine d'activité (par exemple, les fonderies) ou par métier (par exemple, les peintres en bâtiment). La liste des activités et des sources d'émission est aussi complète que possible. Cependant, les entreprises peuvent n'être concernées que par certaines des activités listées dans une fiche.

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre une démarche de prévention adaptée sur la base de ce repérage, chaque fiche propose également une sélection de ressources complémentaires : documentation INRS, fiches d'aide à la substitution (FAS), liens utiles...

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

Comment se présente une FAR ?

Une FAR se présente sous forme de tableau avec 4 colonnes :

Activités Sources d'émissions	Cancérogènes avérés ou suspectés	Probabilité de présence	Commentaires
<p>Cette colonne recense les principaux types de postes ou tâches qui sont des sources d'émission potentielles d'agents cancérogènes pour une activité donnée.</p> <p>La liste des postes ne prétend pas à l'exhaustivité.</p>	<p>Les cancérogènes avérés sont classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1A ou 1B par l'UE, - Groupe 1 ou 2A par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ). <p>Les cancérogènes suspectés sont classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 2 par l'UE, - Groupe 2B par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ). 	<p>La probabilité de présence d'un agent cancérogène est classée en 4 niveaux : certaine, très probable, possible ou exceptionnelle.</p> <p>Cette probabilité de présence n'est pas une quantification de l'exposition potentielle.</p> <p>Il s'agit de la probabilité de retrouver un polluant (généralisé ou utilisé) dans l'ensemble du secteur d'activité concerné, et non pas à un poste de travail ou un procédé donné.</p>	<p>Les auteurs des fiches peuvent être amenés à donner des précisions en vue d'explicitier la nature du cancérogène rencontré ou les circonstances d'exposition.</p> <p>Le lecteur peut également être invité à consulter une fiche d'aide à la substitution (FAS) pour avoir un avis sur une technique de substitution existante.</p>

Quels sont les agents listés dans les FAR ?

Le tableau ci-dessous récapitule alphabétiquement l'ensemble des agents cancérogènes figurant dans la collection des fiches d'aide au repérage. Il peut d'agir d'une substance chimique (identifiée par un nom et un numéro CAS), d'un agent physique (rayonnements, champs électromagnétiques...) ou d'un agent biologique (virus, contaminant...). Il peut s'agir aussi d'émissions (fumées, poussières, brouillards...) générées par l'activité ou le procédé considéré.

La classification cancérogène, par l'Union européenne (CLP) ou par le Circ, de chaque agent cancérogène listé dans ces fiches est également rappelée, ainsi que l'existence de procédures d'autorisation (annexe XIV) ou de restriction (annexe XVII) des substances selon le règlement REACH.

Nom de l'agent cancérigène	Numéro CAS	REACH	Classification	
			Circ	UE (CLP)
<i>Acétaldéhyde</i>	75-07-0		2B	2
<i>Acétate de plomb</i> (basique)	1335-32-6		-	2
Acide chromique	7738-94-5	Autorisation	1	1B
<i>Acide perfluoro-octanesulfonique (PFOS)</i>	1763-23-1		-	2
Acrylamide	79-06-1	Restriction	2A	1B
<i>Acrylate d'éthyle</i>	140-88-5		2B	-
Acrylonitrile	107-13-1		2B	1B
Adriamycine	23214-92-8		2A	-
Aflatoxines	1402-68-2		1	-
<i>Alcool furfurylique</i>	98-00-0		2B	2
Amiante	12001-28-4	Restriction	1	1A
<i>Amsacrine</i>	51264-14-3		2B	-
Arséniate de cuivre chromaté (ACC)	-		1	-
Arsenic et composés inorganiques de l'arsenic	7440-38-2	Restriction	1	-
Azathioprine	446-86-6		1	
Benzène	71-43-2	Restriction	1	1A
<i>Benzophénone</i>	119-61-9		2B	-
Bergaptène	484-20-8		2A	-
Béryllium et composés du Béryllium	7440-41-7		1	1B
<i>Biguanide</i>	56-03-1		-	2
Bischlorométhyléther (BCME)	542-88-1		1	1A
Brais et goudrons de houille	65996-93-2		1	1A

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

Bromate de potassium	7758-01-2		2B	1B
Brouillard d'acide sulfurique	-		1	-
1,3-Butadiène	106-99-0		1	1A
2-Butanone oxime	96-29-7		-	2
Cinidon-éthyl	142891-20-1		-	2
Cadmium	7440-43-9	Restriction	1	1B
Captane	133-06-2		3	2
Champs électromagnétiques très basse fréquence	-		2B	-
Chlorambucil	305-03-3		1	-
1-(2-Chloroethyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosourée (CCNU)	13010-47-4		2A	-
Chlorothalonil	1897-45-6		2B	2
Chlorprophame	101-21-3		3	2
Chlortoluron	15545-48-9		-	2
Chlorure de nickel	7718-54-9		-	1A
Chromate de plomb	7758-97-6	Autorisation	2A	1B
Chromate de potassium	7789-00-6	Autorisation	-	1B
Chromate de strontium	7789-06-2	Autorisation	-	1B
Chromates de zinc	13530-65-9		-	1A
Chromate de zinc et de potassium	11103-86-9	Autorisation	-	1A
CI Acid red 114	6459-94-5		2B	1B
CI Direct blue 6	2602-46-2		1	1B
CI Direct blue 15	2429-74-5		2B	1B
CI Direct black 38	1937-37-7		1	1B
CI direct brown 95	16071-86-6		1	1B

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

Cisplatine	15663-27-1		2A	-
Cobalt	7440-48-4		2B	-
Cobalt métal en présence de carbure de tungtène	12070-12-1		2A	-
Coco bis (2-hydroxyéthyl) amide	68603-42-9		2B	-
Colorants métabolisés en benzidine	-		1	-
Composés du cadmium	-	Restriction	1	-
Composés du chrome VI	-	Autorisation	1	-
Composés du nickel	-	Restriction	1	-
Composés inorganiques du plomb	-	Restriction	2A	-
Composés du cobalt	-		2B	-
Créosote	8001-58-9	Restriction	2A	1B
Cumène	98-82-8		2B	-
Cyclophosphamide	50-18-0		1	-
Dacarbazine	4342-03-4		2B	-
Daunomycine	20830-81-3		2B	-
2,4-Diaminoanisole	615-05-4		2B	1B
Diaminobenzidine	91-95-2		-	1B
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA)	101-77-9	Autorisation	2B	1B
2,4-Diaminotoluène	25376-45-8		2B	1B
Diazinon	333-41-5		2A	-
Dibromoéthane	106-93-4		2A	1B
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Restriction	2B	2
Dichlorométhane	75-09-2	Restriction	2A	2
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	Autorisation	2B	1B

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

1,3-Dichloro-2-propanol	96-23-1		2B	1B
<i>1,3-Dichloropropène</i>	542-75-6		2B	-
Dichromate de sodium	10588-01-9	Autorisation	-	1B
Dichromate de potassium	7778-50-9	Autorisation	-	1B
Dichlorure de cobalt	231-589-1		-	1B
Diéthylstilbœstrol	56-53-1		1	-
<i>Diisocyanato diphénylméthane (MDI)</i>	101-68-8	Restriction	3	2
<i>N,N'-Diméthylaniline</i>	121-69-7		3	2
<i>2,6-Diméthylaniline</i>	87-62-7		2B	2
<i>Dimoxystrobine</i>	149961-52-4		-	2
<i>Dioxyde de titane</i>	13463-67-7		2B	-
<i>Diuron</i>	330-54-1		-	2
Epichlorhydrine	106-89-8		2A	1B
<i>Epoxyconazole</i>	133855-98-8		-	2
<i>Ether N-butylglycidyle</i>	2426-08-6		-	2
<i>Ether diglycidine du résorcinol</i>	101-90-6		2B	2
<i>Ethylbenzène</i>	100-41-4		2B	-
Etoposide	33419-42-0		1	-
<i>Etridiazole</i>	2593-15-9		-	2
Ethylèneimine	151-56-4		2B	1B
<i>Extraits de bitumes de distillation directe</i>	8052-42-4		2B	-
Fibres céramiques réfractaires (FCR)	-		2B	-
<i>Fibres de verre à usage particulier</i>	-		2B	-
<i>Flusilasole</i>	85509-19-9		-	2

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

<i>Folpel</i>	133-07-3		-	2
Formaldéhyde	50-00-0		1	1B
<i>Fumées de bitumes</i>	-		2B	-
<i>Fuschine</i>	632-99-5		2B	-
Fuel lourd	68476-33-5		-	1B
Fumées de soudage			1	
<i>Fumonisine B1</i>	116355-83-0		2B	-
<i>Fumonisine B2</i>	116355-84-1		2B	-
<i>Furfural</i>	98-01-1		3	2
<i>Gaz d'échappement de moteurs essence</i>	-		2B	-
Gaz d'échappement de moteurs diesel	-		1	-
<i>Gazole</i>	68334-33-5		2B	2
Glyphosate	1071-83-6		2A	-
Goudrons de houille	-		-	1B
Huiles anthracéniques	65996-92-1		-	1B
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-		1	-
Hydrazine	302-01-2		2A	1B
<i>Hydroquinone</i>	123-31-9		3	2
<i>Hydroxyanisole butylé (BHA)</i>	25013-16-5		2B	-
<i>Iprodione</i>	36734-19-7		-	2
<i>Isoproturon</i>	34123-59-6		-	2
<i>Krésoxim-méthyl</i>	143390-89-0		-	2
<i>Laines de verre et de roche</i>	-		3	2
<i>Linuron</i>	330-55-2		-	2

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

Malathion	121-75-5		2A	-
Melphalan	148-82-3		1	-
<i>Mépanipirim</i>	110235-47-7		-	2
<i>Métazachlore</i>	67129-08-2		-	2
Méthoxy-5-psoralène	484-20-8		2A	-
2-Méthylaziridine	75-55-8		2B	1B
4,4'-Méthylène-bis-(2-chloroaniline) (MOCA)	101-14-4	Autorisation	1	1B
<i>Méthylisobutylcétone (MIBK)</i>	108-10-1		2B	-
<i>Mitomycine C</i>	50-07-7		2B	-
<i>Mitoxantrone</i>	65271-80-9		2B	-
MOPP (traitement associé moutarde azotée, vincristine procarbazine, prednisone)	-		1	-
<i>Moutarde à l'uracile</i>	66-75-1		2B	-
<i>Musc xylène</i>	81-15-2		3	2
Naphtas (pétrole)	-		-	1B
<i>Naphtalène</i>	91-20-3		2B	2
2-Naphtylamine	91-59-8	Restriction	1	1A
<i>Nickel</i>	7440-02-0	Restriction	2B	2
<i>Nitrioltriacétate de tri sodium</i>	5064-31-3 139-13-9		2B	2
<i>Nitrobenzène</i>	98-95-3		2B	2
2-Nitropropane	79-46-9		2B	1B
N-Nitroso diméthylamine (NDMA)	62-75-9		2A	1B
N-Nitroso diéthylamine (NDEA)	55-18-5		2A	1B
N-Nitrosodiéthanolamine	1116-54-7		2B	1B
<i>N-Nitroso dibutylamine (NDBA)</i>	924-16-3		2B	-

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

<i>N-Nitroso-pipéridine</i>	100-75-4		2B	-
<i>N-Nitroso-morpholine</i>	59-89-2		2B	-
<i>Noir de carbone</i>	1333-86-4		2B	-
<i>Ochratoxine A</i>	303-47-9		2B	-
Oxyde de cadmium	1306-19-0	Restriction	-	1B
Oxyde de chrome VI	1333-82-0		-	1A
Oxydes de nickel	1313-99-1	Restriction	-	1A
Oxyde d'éthylène	75-21-8		1	1B
Papillomavirus de certains types	-		1	-
<i>Parathion</i>	56-38-2		2B	-
2,3,4,7,8-pentachlorodibenzofurane	057117-31-4			
Pentachlorophénol	87-86-5	Restriction	1	2
<i>Pentachlorophénolate de sodium</i>	131-52-2	Restriction	-	2
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Restriction	-	1A
Perchloréthylène	127-18-4		2A	2
Phénacétine	62-44-2		1	1B
Phénohphtaléine	77-09-8		2B	1B
Phényl glycidyl éther (ou 2,3-Epoxypropylphenylether)	122-60-1		2B	1B
<i>N-Phényl-2-naphtylamine (PBN)</i>	135-88-6		3	2
<i>Phosphate de tributyle</i>	126-73-8		-	2
<i>Phosphate de tris(2 chloroéthyle)</i>	115-96-8		3	2
<i>Plomb (métal)</i>	7439-92-1		2B	-
Polychlorobiphényles apparentés aux dioxines	1336-36-3		1	-
<i>Ponceau de xylidine</i>	3761-53-3		2B	-

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

Poussières de bois	-		1	-
<i>Propyzamide</i>	23950-58-5		-	2
<i>Pymétrozine</i>	123312-89-0		-	2
Radioéléments émettant des particules α ou β	-		1	-
Rayonnements ionisants (tous types)	-		-	-
Rayonnement ionisant (gamma)	-		1	-
Rayonnement ultraviolet (UV)	-		-	-
Rayonnement X	-		1	-
Rouge congo	573-58-0		-	1B
Rouge de chromate de molybdate et de sulfate de plomb	12656-85-8	Autorisation	2A	1B
Safrole	94-59-7		2B	1B
Silice cristalline	14808-60-7		1	-
Sulfate de cobalt	233-334-2		-	1B
<i>Styrène</i>	100-42-5		2A	-
Sulfate de nickel	7786-81-4	Restriction	-	1B
Sulfure de cadmium	1306-23-6	Restriction	-	1B
Talc (contenant des fibres d'amiante)	-		1	-
Tamoxifène	10540-29-1		1	-
Téniposide	29767-20-2		2A	-
<i>Tétrachlorométhane</i>	56-23-5		2B	2
<i>Tétrachlorvinphos</i>	22248-79-9		2B	-
Thiotépa	52-24-4		1	-
Thorium 232	-		1	1A
o-Toluidine	95-53-4		1	1B

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](http://www.inrs.fr) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.

- > Qu'est-ce qu'une fiche d'aide au repérage (FAR) ?
- > La réglementation impose à chaque entreprise de faire une évaluation des risques professionnels

Toluylène diisocyanate (TDI)	26471-62-5 584-84-9		2B	2
Trichloroéthylène	79-01-6	Autorisation	2A	1B
Trichlorométhane	67-66-3		-	2
3,5,5-Triméthylcyclohex-2-ène	78-59-1		-	2
Trioxyde de chrome	1333-82-0	Autorisation	-	-
Trioxyde d'antimoine	1309-64-4		2B	2
Trioxyde de diarsenic	1327-53-3	Autorisation	-	1A
Violet de gentiane	548-62-9		-	1B
N-Vinylpyrrolidone	88-12-0		3	2
Virus (classement Circ)	-		dépend du type de virus	-

Comment faire une remarque sur la collection des FAR ?

Il est possible pour tout lecteur de poser une question sur une FAR existante, de proposer un ajout de cancérogène, une mise à jour, ou de faire une suggestion de nouvelle fiche. Pour ce faire, il peut contacter le service [questions-réponses](#) de l'INRS.

Pour en savoir plus

Dossier web du site INRS « Agents chimiques CMR »

<http://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Dossier web du site INRS « Cancers professionnels »

<http://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Page web du site INRS « Cancers. Classifications existantes »

<http://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/classifications-existantes.html>

Page web du site INRS « Prévention des risques liés aux agents CMR »

<http://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/prevention-risques-cmr.html>

Liste des fiches FAR et FAS disponibles et téléchargeables sur le site de l'INRS

<http://www.inrs.fr/>

Fiche de présentation des fiches d'aide au repérage des cancérogènes (FAR 0)

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=FAR%200>

Fiche établie par l'Assurance maladie - Risques professionnels, son réseau régional de caisses (Carsat/Cramif/CGSS) et l'INRS. Elle est appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances toxicologiques et des techniques utilisées. Pour toute remarque sur cette fiche, veuillez contacter l'[INRS](#) ou votre interlocuteur à la caisse régionale.